

Le directeur académique
à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs

des écoles maternelles et élémentaires publiques
du Bas-Rhin

et

Mesdames et Messieurs les conseillers pédagogiques
de circonscription

s/c de Mesdames les inspectrices

Messieurs les inspecteurs

de l'éducation nationale chargés de circonscription
d'enseignement du premier degré du Bas-Rhin

Pôle actions éducatives

Affaire suivie par :

Olivier Ragot

CPD EPS

Tél. : 03.88.45.92.88

Mél : olivier.ragot@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire

67083 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 20 octobre 2023

Objet : Organisation des sorties scolaires sans nuitée des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Références : - Circulaire ministérielle du 13/06/2023 N°MENE2310475C/MENJ-DGESCO C2-3 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles.

Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 26 du 29/06/2023.

- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017/MEN – DGESCO B3-3 MS relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

- Arrêté du 18/05/2009 modifiant l'arrêté du 02/07/1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Pièce jointe : - Annexe 1 : demande d'autorisation d'une sortie scolaire sans nuitée (source Eduscol).

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur les nouvelles dispositions réglementaires concernant l'organisation des sorties scolaires dans le premier degré.

Par ailleurs, une expérimentation de l'application « sortiesco » va se dérouler prochainement dans 2 circonscriptions, avant généralisation.

Parue au bulletin officiel n°26 du 29/06/2023, [la circulaire du 13/06/2023](#) modifie l'organisation des sorties scolaires dans les écoles publiques du premier degré, et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Un guide pratique ainsi que des modèles de formulaires types à destination des équipes pédagogiques sont en ligne sur le site internet éducol, afin d'explicitier les modalités d'organisation pédagogique, matérielle et financière des sorties scolaires sans nuitée sous forme de fiches pratiques :

<https://eduscol.education.fr/2268/sorties-et-voyages-scolaires-dans-le-premier-degre>.

Les modalités d'application des textes réglementaires sont les suivantes :

I- **Le caractère obligatoire ou facultatif des sorties scolaires :**

1- **Les sorties obligatoires :**

Elles sont gratuites,

Elles se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps,

Elles peuvent comprendre la pause méridienne,

Les sorties scolaires obligatoires récurrentes nécessitent de suivre un enseignement régulier.

2- Les sorties facultatives :

Elles incluent toutes les sorties scolaires qui ne revêtent pas un caractère obligatoire, Elles peuvent être payantes, cependant les montants doivent être raisonnables pour que chaque élève puisse y participer.

⚠ La gestion doit être assurée par une association ou une structure de type coopérative.

RAPPEL: Une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels sont obligatoires dans ce cas.

Elles peuvent avoir lieu dans les pays étrangers frontaliers

Si l'enfant ne participe pas à une sortie facultative, il est accueilli à l'école.

II- Le dossier d'autorisation de sortie scolaire :

L'enseignant adresse au directeur d'école un dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'autorisation d'une sortie scolaire sans nuitée comprenant la liste des accompagnateurs éventuels,
- un budget prévisionnel,
- la fiche d'information sur le transport complétée, le cas échéant, de la liste des déplacements prévus durant la sortie,
- le programme détaillé de la sortie.

Les documents sont téléchargeables et modifiables à l'adresse :

<https://eduscol.education.fr/2268/sorties-et-voyages-scolaires-dans-le-premier-degre>

Lorsque la sortie est facultative, l'enseignant organisateur collecte et conserve les documents suivants :

- les autorisations parentales,
- les attestations d'assurances obligatoires (assurances à responsabilité civile et assurances individuelles accidents corporels)
- les autorisations de sortie du territoire accompagnées des photocopies des pièces d'identité des signataires, si la sortie a lieu dans un pays frontalier.

III- Les modalités et délais de transmission du dossier :

Lorsque le dossier de demande est constitué par l'enseignant, il le transmet au directeur d'école :

- pour une sortie scolaire obligatoire et récurrente : en début d'année scolaire ou de trimestre,
- pour les autres sorties scolaires se déroulant sur le **territoire national** : **au moins 3 jours avant la sortie**,
- **pour les autres sorties scolaires se déroulant dans un pays transfrontalier** : **au moins 15 jours avant la sortie**.

Il appartient au directeur d'école d'autoriser par écrit, la sortie scolaire et d'envoyer copie de sa décision à la circonscription avant le départ :

- pour une sortie scolaire obligatoire récurrente : en début d'année scolaire ou, pour les enseignements se déroulant uniquement sur un trimestre, en début de trimestre,
- pour les autres sorties : au moins 3 jours avant.

Procédure d'encadrement :

Taux d'encadrement :

École maternelle	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves : 2 adultes dont l'enseignant	Jusqu'à 30 élèves : 2 adultes dont l'enseignant
Au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 15 élèves

Les sorties scolaires sont toujours encadrées par au moins un enseignant.

Remarque : à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie obligatoire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale d'une demi-journée de classe.

Les autres adultes peuvent être :

- un autre enseignant,
- un AESH (si autorisation préalable de l'employeur pour les sorties facultatives),
- un ATSEM (si autorisation d'absence préalable par le maire, pour les sorties facultatives),
- un agent mis à disposition par la collectivité territoriale ou par la structure,
- un parent ou un bénévole,

Un chauffeur de bus n'est pas considéré comme un encadrant.

IV- Surveillance des élèves :

Pendant la sortie, la classe peut être répartie en plusieurs groupes. Dans ce cas, l'enseignant prend en charge un groupe et le ou les autres groupes sont encadrés par d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve que l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place.

Il donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance effective de tous les élèves participant à la sortie.

Il s'assure que ces adultes respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement, et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves.

En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie.

L'enseignant définit au préalable l'organisation de l'activité, en particulier les règles de sécurité. Il en informe chaque intervenant.

V- Encadrement des activités physiques et sportives :

1- Les activités ne nécessitant pas d'encadrement renforcé :

Les activités physiques et sportives couramment pratiquées à l'école (athlétisme, gymnastique, sports collectifs, cirque, danse...) et organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente.

« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. » ([Circulaire 2017-116 B.O. n° 34 du 12 octobre 2017](#))

2- Les activités physiques et sportives qui nécessitent des taux d'encadrement spécifiques ou renforcés¹ : (prendre l'attache du CPC en charge de l'EPS)

Certaines activités physiques et sportives nécessitent des taux d'encadrement spécifiques ou renforcés, que l'activité soit obligatoire ou facultative. Ces activités sont :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple),
- escalade et activités assimilées,
- randonnée en montagne,
- tir à l'arc,
- VTT et cyclisme sur route,
- sports équestres,
- spéléologie (classes I ou II uniquement),
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans le 1^{er} et le 2nd degrés),
- activités nautiques avec embarcation.

¹ Circulaire interministérielle N°2017-116 du 6/10/2017 – B0 N°34

VI- Le transport :

L'enseignant veille à ce que la durée du déplacement aller-retour ne soit pas supérieure au temps réel de l'activité.

Le départ et le retour se font à l'école.

À titre dérogatoire, dans le cadre des sorties facultatives, tous les élèves peuvent cependant être invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord exprès de tous les parents. L'accord devra figurer sur la demande d'autorisation parentale, les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés. **En cas d'impossibilité ou de refus d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée.**

VII- Sortie facultative hors du territoire français :

Il convient de s'assurer, dès l'élaboration du projet de sortie, des formalités en vigueur en consultant le site internet des services du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères² et de s'y conformer.

S'agissant de l'assurance maladie, pour une sortie scolaire en Europe, il est fortement recommandé que les parents d'élèves se procurent pour leur enfant la carte européenne d'assurance maladie, individuelle et nominative.

L'autorisation de sortie du territoire (AST) pour les mineurs a été rétablie à compter du 15 janvier 2017.

Dans le cadre de ce dispositif, les documents suivants devront être présentés pour chaque élève qui se déplacera à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents :

- la pièce d'identité du mineur (carte d'identité ou passeport – le livret de famille n'est pas accepté),
- le formulaire d'autorisation de sortie du territoire signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>),
- la photocopie du titre d'identité du parent signataire du formulaire.

Ces voyages doivent faire l'objet d'une déclaration par le directeur d'école sur la plateforme Ariane du ministère des affaires étrangères.

VIII- L'application du plan Vigipirate

Dans ce contexte, il pourra être décidé à tout moment, en lien avec le préfet et en présence de risques spécifiques, de l'annulation ou du report de tout déplacement scolaire exceptionnel.

Enfin, j'insiste sur la nécessaire conformité entre le projet validé et sa réalisation, y compris les modalités d'organisation du transport et de l'encadrement. L'enseignant est responsable de sa bonne exécution et il ne saurait y avoir d'écart entre les activités prévues et les activités réellement pratiquées par les élèves.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations et de ces documents aux enseignants désireux d'organiser une sortie scolaire.

Votre interlocuteur privilégié reste votre IEN de circonscription.

Jean-Pierre Geneviève



² <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>